



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

Service Prévention des Risques  
Division Sécurité Industrielle

Affaire suivie par Céline FANZY

celine.fanzy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 56 00 05 24 – Fax : 05 56 00 05 31

**Compte Rendu de la Réunion Groupe Projet du 29 juin 2010 pour l'élaboration  
du PPRT autour des établissements SME et ROXEL à St Médard en Jalles**

MEMBRES	NOM	QUALITE	VISA
Préfecture de la Gironde	-	-	ABSENT
DREAL Aquitaine	Mademoiselle Fanzly Madame De Ménorval	Inspecteur des Installations Classées Inspecteur des Installations Classées	PRESENTS
DDTM	Monsieur Masrevery Monsieur Dubois	Responsable unité Risque Unité Risque	PRESENTS
Communauté Urbaine de Bordeaux	-	-	ABSENT
Mairie de SAINT MEDARD EN JALLES	Monsieur Lamaison	Maire et Président du CLIC	PRESENT
	Madame Baradat	DGS	PRESENT
	Madame Moebis	Adjointe environnement, habitat et logement	PRESENT
	Monsieur GLEYZE	Directeur Urbanisme	PRESENT
	Monsieur Pere-Escamps	Direction des services techniques	PRESENT
EXPLOITANTS	Madame Guerre	Directrice	PRESENT
	Madame Robl	Responsable Sécurité/environnement	PRESENT
	Monsieur LABOURROIRE	Directeur	PRESENT
	Monsieur LAGUBEAU	Responsable Sécurité/Environnement	PRESENT
	Monsieur Boisseau	Maitrise des Risques	PRESENT
CLIC	M. Patrick BARTHE	Riverain (Représentant du Conseil de quartier centre de Saint Médard en Jalles)	PRESENT

**Autres personnes présentes sur invitation ponctuelle:**

Centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins (CAEPE)	Monsieur Lahaye	Responsable Sécurité/environnement	PRESENT
Contrôle Général des Armées	Monsieur Sadet	Inspecteur des Installations Classées	PRESENT

## **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Le groupe projet a la charge d'élaborer le projet de règlement d'urbanisme qui sera soumis à l'avis des POA et à enquête publique.

En préambule, un rappel de la démarche d'élaboration des PPRT ainsi que sur le rôle joué par le groupe projet dans cette procédure ont été effectués.

Les objectifs de cette réunion étaient multiples à savoir:

- Faire un rappel sur les risques;
- Présenter les enjeux et la méthode d'élaboration du règlement ;
- Discuter autour du zonage brut et de la stratégie à adopter pour l'élaboration du règlement;
- Aboutir à un premier projet de zonage réglementaire et de règlement;
- Planification des étapes suivantes du PPRT.

Les membres du groupe projet dont la liste est définie par l'arrêté de prescription du 15 décembre 2009 et l'arrêté CLIC du 24 mars 2009 ont reçu une invitation à se réunir le mardi 29 juin 2010 à la mairie de St Médard en Jalles par courrier en date du 18 mai 2010.

## **2. SYNTHÈSE DE LA RÉUNION**

### **2.1. Présentation de la DREAL AQUITAINE (annexe 1)**

- 1) État d'avancement de la procédure d'élaboration du PPRT
- 2) Rappel « Partie Risques »
- 3) Méthodologie d'élaboration du règlement
- 4) Calendrier prévisionnel

Il est proposé d'effectuer la 2<sup>ème</sup> réunion du groupe projet au mois de septembre après les congés d'été.

La date doit être arrêtée dans la mesure du possible 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet.

La réunion se déroulera à la mairie de St Médard en Jalles. Conformément à l'arrêté de prescription du 15 décembre 2009, les membres du groupe devront être tenus informés au moins quinze jours avant la réunion.

### **2.2. Présentation de la DDTM 33 (annexe 2)**

- 1) Présentation des enjeux
- 2) Superposition des enjeux et aléas
- 3) Zonage brut
- 4) Propositions de zonage réglementaire et projet de règlement

Le tableau présenté annexe 3 est distribué comme base de travail: ce dernier présente les grands principes par zone du zonage réglementaire et le détail de ce qui est possible sur le futur et sur l'existant sur la base des préconisations faites dans le guide d'élaboration des PPRT édité par le ministère en charge du développement durable (colonne de gauche). Il présente également les propositions des services de l'Etat (colonne de droite).

### **2.3. Relevé de décisions**

Comme convenu en séance, le compte-rendu de réunion sera transmis à l'ensemble des membres du groupe projet avec ses annexes (présentations DREAL et DDTM, tableau de présentation) pour observations sous huitaine.

La carte des enjeux et le 1<sup>er</sup> projet de zonage réglementaire seront mis à disposition sur le site internet [www.risques.aquitaines.gouv.fr](http://www.risques.aquitaines.gouv.fr).

#### **2.3.1. Zone rouge**

La Zone Rouge R (risques TF+ à F sur la carte des aléas) est divisée en 2 sous-zones R1 et R2 qui sont susceptibles de subir un aléa thermique respectivement de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup>.

Eu égard à la faible surface des terrains impactés, il est proposé de fusionner ces 2 zones dans un souci de simplification du règlement.

Les services de l'Etat précisent en séance que cela implique d'imposer sur toute la zone une prescription de résistance du bâti à un aléa de 8 kW/m<sup>2</sup> ce qui est une position conservatoire.

Par ailleurs, la fusion permet de maintenir l'autorisation des constructions nouvelles pour l'ICPE à l'origine du risque mais impose l'interdiction de la venue de toute nouvelle ICPE (ce qui est théoriquement autorisé dans une zone d'aléas F+ à F).

**La proposition est acceptée par les membres du groupe projet.**

### **2.3.2. Zone bleu foncé**

La Zone Bleu foncé B (risques M+à M sur la carte des aléas) est également divisée en 2 sous-zones B1 et B2 susceptibles d'être impactées par un aléa de surpression de respectivement 200 mbar et 140 mbar.

Dans un même souci de simplification il est proposé de ne faire qu'une seule zone B qui devra donc être soumise à une prescription de résistance à 200 mbar pour conserver une position conservatoire.

**La proposition est acceptée par les membres du groupe projet.**

Nota: Dans la zone R et dans la zone B (dans une moindre mesure), la majorité des terrains impactés appartient à SME, représenté dans le groupe projet.

### **2.3.3. Zone bleu clair**

La zone bleu clair (risques FAI en surpression et M en thermique) est divisée en 4 sous-zones b1 b2, b3 et b4 susceptibles d'être impactées respectivement par un aléa thermique de 5kW/m2 et aléa surpression de 140 mbar, par un aléa de surpression d'une intensité de 140 mbar, par un aléa de surpression d'une intensité de 50 mbar et par un aléa de surpression d'une intensité de 35 mbar.

**1/** Dans la zone Fai (faible) surpression, les constructions nouvelles sont tolérées par le guide PPRT avec des prescriptions obligatoires adaptées à l'aléa. C'est pourquoi 3 sous-zones ont été créées pour tenir compte des surpressions réelles qui pourraient être exercées en cas d'accident (b2, b3 et b4).

*Nota: Dans un esprit conservatoire, les constructions devront pouvoir supporter dans chaque zone la surpression maximale à laquelle elles peuvent être soumises.*

*(a) Par exemple, les effets de surpression en b4 variant de 20 mbars à 35 mbars, la prescription portera sur une résistance à 35 mbars.*

**2/** Pour ce qui concerne le bâti existant, le guide PPRT propose de recommander une protection adaptée à l'aléa.

Toutefois, étant donné le retour d'expérience de l'accident d'AZF et le risque, faible, mais existant dans cette zone, les services de l'État proposent de prescrire un objectif de résistance notamment pour les ouvertures vitrées et les toitures dans ces zones, afin de mieux protéger la vie des personnes plutôt que de simplement recommander.

Les avantages et les inconvénients des 2 positions ont été débattus en séance. Entre autres, ont été évoqués:

- l'ouverture du crédit d'impôts pour les travaux prescrits (à hauteur de 40%) et l'aspect sécuritaire;
- le coût à faire supporter aux particuliers (NB : les travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien).

**Les services de l'Etat précisent qu'il est possible de ne prescrire que sur une ou plusieurs zones, qu'il est également possible de prescrire que sur les ERP et recommander sur les habitations.**

Suite à ces discussions, les membres du groupe projet ont souhaité obtenir un délai de réflexion.

**La décision de prescrire ou recommander un renforcement du bâti et des vitrages pour les habitations existantes situées en zone de risque surpression FAI-faible (c'est à dire dans la zone bleue du projet de zonage réglementaire) a donc été reportée.**

Il a alors été décidé que le vote du groupe projet devrait être effectué par mail ou par courrier (La DREAL ayant la charge de centraliser les votes).

Le vote devra parvenir à la DREAL avant la prochaine réunion du groupe projet.

**La date limite est fixée au 31 août.**

**3/** Sur la proposition d'interdire les futurs ERP et les lieux de rassemblements nouveaux les membres du groupe projet ont également souhaité obtenir un délai de réflexion.

Cette proposition s'appuie sur la volonté de ne pas exposer de nouvelles populations à des risques en les faisant venir en nombre dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est demandé que la liste des lieux de rassemblement interdits ou autorisés soit inscrite dans le règlement le cas échéant.

La décision d'interdire ou non les ERP et/ou les lieux de rassemblement devra être prise par vote.

Le vote devra parvenir à la DREAL avant la prochaine réunion du groupe projet.

#### **La date limite est fixée au 31 août.**

Les manifestations dans les espaces privés qui ne nécessitent pas de déclaration ne pourront pas être interdites. Par ailleurs, pour les lieux existants, le règlement prévoira d'imposer une signalisation du danger. Ce point sera repris dans le projet de règlement.

4/ Sur la proposition d'interdire les changements de destination d'un bâti existant vers un établissement ou une activité sensible.

Les membres du groupe projet sont favorables.

#### **2.3.4. Zones de projections**

Il n'y a pas de contraintes imposées sur l'existant dans cette zone.

Toutefois, les services de l'Etat précisent que les propriétaires de constructions devront se conformer le cas échéant au règlement de la zone superposée à la zone de projection (zones possibles: B2, b3, b2).

1/ Dans la zone de projection Pro1 seules peuvent être autorisées:

- les constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

Or il existe déjà une infrastructure de desserte du site SME et de plus il n'existe pas à ce jour de prescriptions techniques connues permettant de se prémunir efficacement du risque de projection.

Aussi il est proposé d'interdire les constructions futures dans cette zone.

La proposition est adoptée à l'unanimité par le groupe projet.

2/ Dans la zone de projections Pro2 peuvent être autorisées sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes seulement:

- les aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations

- les constructions, en faible densité, des dents creuses.

La commune devra définir s'il y en a, les dents creuses dans ces zones afin qu'elles puissent être listées dans le règlement.

Il est précisé qu'on entend par « nouvelles populations », un nouveau foyer, une activité générant un grand afflux de population (un centre commercial par exemple).

#### **2.3.5. Prescriptions du règlement**

Il est demandé de lister les moyens de mise en œuvre sur les constructions permettant de se prémunir du risque surpression.

Les services de la DDTM présents n'étant pas spécialisés dans le domaine de la construction (matériaux, mise en œuvre de différentes règles de l'art dépendant du bâti considéré...) précisent qu'ils préfèrent s'en remettre au seuil de surpression à respecter afin d'éviter tout oubli et laissent la charge au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre le cas échéant d'apporter la preuve de la prise en compte de ces niveaux d'intensité.

#### **2.3.6. Carte des enjeux**

Des anomalies apparaissent sur la carte des enjeux.

Il est proposé de transmettre cette carte à la commune et aux exploitants du site afin qu'ils puissent y apporter quelques précisions.

#### **2.3.7. Superposition des cartes cadastrale et de zonage réglementaire**

La DDTM ne possède pas le plan cadastral à jour et sous format exploitable par un logiciel de cartographie.

Seules les BD ORTHO parcellaires (mis à jour de 2006) sont disponibles.

La DDTM doit prendre l'attache du service urbanisme de la commune (Monsieur GLEYZE) pour voir comment répondre au mieux à la demande.

#### **2.3.8. Baisse de la valeur des biens dans le périmètre d'exposition au risque**

Une analyse économétrique des données portant sur les coûts des transactions immobilières, l'impact sur le prix d'un bien immobilier du fait de sa proximité avec un site industriel ou de sa situation dans une périmètre

d'exposition à des risques technologiques a été commandée par le ministère en charge du développement durable.

Parmi les 4 sites d'études choisis sur toute la France, un est centré sur les établissements industriels de Saint Médard en Jalles.

Cette étude n'est pas à ce jour disponible. Elle sera mise à disposition du public si possible pour l'enquête publique (sous réserve que l'étude soit terminée à ce moment là)

Les premiers retours semblent indiquer que si la perte est bien réelle la première année, elle tend à s'annuler les 3 années suivantes.

Ce point est confirmé par le retour d'expérience sur les PPRN. En effet, la DDTM ajoute que l'intérêt majeur représenté par le bâti existant dans ces zones est la quasi-certitude de ne voir aucun développement d'urbanisation à proximité.

### **3. CONCLUSION**

Au terme de la réunion, il est apparu que certaines décisions devront faire l'objet d'un vote différé.

Il s'agit de :

- La décision de prescrire ou recommander un renforcement du bâti et des vitrages pour toutes ou partie des constructions (habitations, ERP...etc) existantes situées en zone de risque surpression FAI-faible (c'est à dire dans la zone bleue du projet de zonage réglementaire);

- La décision d'interdire ou autoriser les futurs ERP et/ou les lieux de rassemblements nouveaux.

Le choix de chacun des membres du groupe projet devra parvenir à la DREAL avant la prochaine réunion du groupe projet par mail ou par courrier.

**La date limite est fixée au 31 août 2010. Un seul vote par collège sera pris en compte.**

Le document présenté annexe 4 sera utilisé autant que faire se peut par les membres du groupe projet pour faire connaître leur décision.